

Arrêté portant création de la commission consultative paritaire (CCP) de Toulouse INP

La Présidente de l'Institut National Polytechnique de Toulouse,

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L411-2, R271-1 à R271-2, R271-5 à R271-6, R271-11 à R271-13 et R211-505 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 1-2, instituant des commissions consultatives paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 28 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : CCP de Toulouse INP

Il est institué, auprès de la Présidente de Toulouse INP, une **commission consultative paritaire (CCP)** compétente à l'égard des **agents non titulaires**, en application de l'article R271-1 du code général de la fonction publique susvisé.

Elle est consultée sur l'examen des décisions individuelles défavorables définies aux articles R271-11 et R271-13 du code général de la fonction publique susvisé.

Conformément à l'article R271-12 du code général de la fonction publique susvisé, elle siège en tant que conseil de discipline et connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pur une durée maximale de 3 jours.

Article 2 : Composition de la CCP

La commission consultative paritaire de Toulouse INP, mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, présidée par la Présidente de Toulouse INP, comprend en nombre égal **des représentants de l'établissement et des représentants du personnel**. Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le mandat des membres de la CCP est de 4 ans.

Représentants du personnel

La représentation des personnels est assurée par niveau de **catégorie (A, B et C)** au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique susvisé.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;
- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Un arrêté de la Présidente fixe, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel, **le nombre de représentants du personnel par catégorie**.

Représentants de l'établissement

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par la Présidente de Toulouse INP dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé.

Ils sont choisis parmi les **fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A**, exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée doit respecter une **proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe**. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Article 3 : Modalités de vote

Les élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de Toulouse INP ont lieu **par voie électronique** conformément à l'article R211-505 du code général de la fonction publique et aux dispositions de la décision cadre du 29 mai 2026 relative à l'organisation de scrutins électroniques à Toulouse INP. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 4 : Modalités de scrutin

Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la commission consultative paritaire sont élus **au scrutin de sigle avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**.

Un arrêté de la Présidente fixe l'organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire de Toulouse INP conformément à l'article R271-1 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 5 : Fonctionnement

La commission consultative paritaire est **présidée par la Présidente de Toulouse INP**. En cas d'empêchement, elle est remplacée par un représentant de l'établissement, membre de la commission, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du comité social d'administration de Toulouse INP.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur l'Intranet de Toulouse INP.

Toulouse, le 29 mai 2026

La Présidente de Toulouse INP

Dominique POQUILLON